

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

QUATRIEME TRIMESTRE 1971

Prix : 0 F 60

HUITIEME ANNEE — N° 25

De NICE à TOULOUSE,

du XXI^e au XXII^e Congrès National de la Prud'homie

Tirant des conclusions du XXI^e Congrès de la Prud'homie Française (1) notre camarade Lucien Saintomer tirant ainsi son article : « Nice, un congrès pas comme les autres ».

Explicitant cette opinion, son argumentation reposait essentiellement, d'une part sur son expérience des congrès précédents, d'autre part sur les suites bienfaisantes des volontés de changements exprimées par les travailleurs lors des grèves de mai-juin 1968.

Le XXI^e congrès avait mis une fois de plus en évidence l'anachronisme de certains aspects de l'institution prud'homale, l'absence de prise en considération par les pouvoirs publics de ses travaux et exprima aussi des aspirations à des changements.

Cela s'est produit par des affrontements sérieux entre conseillers prud'hommes salariés et conseillers prud'hommes patrons qui eurent recours à une nouvelle forme de compromis — le report devant le bureau de la Commission Exécutive — afin, d'une part, de sauvegarder l'institution prud'homale et, d'autre part, de trouver des solutions aux questions posées.

Si, pour cette forme d'intervention, tout n'a pas encore été positif, puisque le vœu sur la protection du conseiller prud'homme salarié n'a pas encore abouti, par contre le vœu sur la prescription des salaires a, non seulement fait l'unanimité des membres du bureau de la Commission Exécutive, selon le désir même du congrès, et a obtenu l'accord des centrales syndicales, mais encore une loi est venue en confirmer le bien-fondé.

On peut donc considérer que le positif l'emporte et que, y compris à travers ce dispositif de compromis, l'institution prud'homale a renforcé son autorité.

A Toulouse, lors de l'ouverture du XXII^e congrès, les grèves de mai-juin 1968 étant assez loin, certains ont pu penser que le congrès allait reprendre ses traditions, pour les « esprits chagrins » son formalisme. Mais, si les grèves sont reléguées dans le passé, les volontés de changements subsistent, d'autant que les résultats de 1968, malgré tout l'acquis, n'ont pas pleinement répondu à la volonté exprimée et au niveau de la combativité des travailleurs.

Parmi ces acquis, le droit du travail s'est notamment enrichi de textes nombreux accordant de nouveaux droits aux travailleurs et à leurs syndicats. La juridiction du travail que sont les conseils de prud'hommes ne pouvait être laissée pour compte et le XXII^e congrès de la Prud'homie a traduit cette situation.

Il l'a traduite d'une part en raison de tentatives de remise en cause de certains aspects de la prud'homie par le patronat et par l'Etat, mais aussi et surtout parce que les conseillers prud'hommes salariés s'appuyaient sur les prises de position communes CGT-CFDT :

1°) demandant la rénovation des conseils de prud'hommes ;

2°) popularisant le mémorandum sur la répression anti-syndicale et le respect des libertés syndicales.

Ces accords ont eu une autre portée et ont notamment contribué à l'établissement, après consultation des centrales syndicales (CNPf y compris) d'un projet de loi sur la réforme des juridictions du travail, dont le congrès a eu connaissance par un message du Ministre du Travail.

Ces éléments exprimant une continuité depuis 1968 et le congrès de Nice, le congrès de Toulouse ne pouvait redevenir « traditionnel », dans le sens d'un retour en arrière et d'un alignement sur de vieilles habitudes...

Cette situation relativement favorable devait connaître quelques rebondissements se manifestant par des tentatives de refus ou de remise en cause de certains vœux dont les auteurs furent les représentants du C.N.P.F. Très organisés, c'est une véritable bataille rangée (au sens figuré du terme) qu'ils menèrent contre deux catégories de vœux : l'une portant sur l'élargissement de la compétence de matière des conseils de prud'hommes, considérant les projets de vœux comme « irrecevables » ; l'autre remettant en cause le principe de l'élection des conseillers prud'hommes et faisant barrage à tout vœu évoquant la procédure d'élection de près ou de loin.

L'objectif qu'ils s'étaient fixé demeura, à leur grand désappointement, hors d'atteinte. Car, s'ils bénéficièrent quelquefois de l'appui de quelques voix du côté de l'élément salarié, des conseillers prud'hommes de l'élément patronal surent prendre leurs responsabilités en demeurant fidèles aux prises de position de leur conseil et ne leur donnèrent pas leurs voix (2).

En conclusion, le XXII^e congrès national de la Prud'homie française, dans sa forme propre, fut au diapason de la réalité sociale de notre pays.

Il importe maintenant d'examiner les suites qu'il convient de lui donner tant sur le plan syndical que de celui de la prud'homie.

En premier lieu les vœux.

Une délégation du bureau de la Commission s'est d'ores et déjà rendue dans les différents ministères afin d'y déposer les vœux adoptés lors du congrès. Des réponses et éléments de réponse qui seront rendus publics après la réunion du bureau de la Commission Exécutive lui ont été donnés. Le bureau va devoir définir quel sort il compte réserver aux vœux que le congrès lui a donné la charge de résoudre.

Puis il y a les vœux rejetés.

Pour tous les conseillers prud'hommes C.G.T., dans chaque section ou conseil doit être organisé un compte rendu

(1) Le « Courrier » n° 14, p. 1.

(2) Voir dans le même « Courrier » article de P. Près.

du congrès suivi d'une discussion (3). Une attention particulière sera portée aux sections et conseils qui n'ont pas émis de projets de vœu.

A partir de la discussion, des initiatives peuvent être prises dans plusieurs domaines, au sein même des sections ou conseils de prud'hommes, d'une part avec les autres conseillers de l'élément salarié (lorsqu'il y en a), d'autre part avec l'élément patronal. Par exemple, pour l'extension du ressort du conseil en vue de la généralisation de la juridiction prud'homale à l'ensemble du département (4). Autre exemple, une discussion générale peut porter sur le maintien du principe de l'élection des conseillers prud'hommes. Elle nécessite un examen attentif des arguments à faire valoir.

Enfin, en novembre, la moitié des conseillers prud'hommes sont renouvelables; il appartient donc aux organisations syndicales, mais aussi aux conseillers prud'hommes, militants syndicaux particulièrement concernés :

1°) de veiller aux inscriptions collectives des travailleurs sur les listes électorales spéciales, pour lesquelles la période d'inscription (sauf cas particuliers) est ouverte du 1^{er} au 20 mars prochain.

2°) de préparer avec soin les élections et, dès maintenant, de se préoccuper des postes de conseillers renouvelables, en recherchant — s'il n'y a pas reconduction des conseillers anciens — des candidatures nouvelles de militants jeunes ayant pleinement conscience de l'importance de la tâche à laquelle ils auront à se consacrer.

S'il en était encore besoin ces activités rappellent, notamment pour les U.D. et U.L. qui n'en sont pas encore pourvues, la nécessité des commissions juridiques sans lesquelles il ne leur est pas possible d'assumer avec efficacité le travail indispensable de défense des intérêts des travailleurs par les moyens que leur fournit le recours à la juridiction démocratique que sont les conseils de prud'hommes.

J. POTDEVIN.

(3) *La Commission juridique confédérale est toujours favorable à une aide.*

(4) *Voir autre article intitulé : « Pour une généralisation des conseils de prud'hommes ».*

Deux vaillants camarades nous ont quittés

Lucien SAINTOMER



Secrétaire général du Syndicat Textile de la Région Parisienne depuis la Libération, Lucien Saintomer est décédé le 18 novembre 1971 dans sa 69^e année, à la suite d'une longue et pénible maladie.

« Sainto », comme l'appelaient familièrement ses amis et camarades de Paris, était membre de la Commission Exécutive de la Fédération du Textile. Fidèle et courageux défenseur des travailleurs de la corporation, il s'était plus particulièrement attaché à défendre les revendications des ouvriers et ouvrières de la blanchisserie et de la teinturerie-nettoyage, dont il connaissait bien les dures conditions de vie et de travail (ayant été lui-même ouvrier blanchisseur)

Conseiller prud'homme en 1946, il est élu, en 1953, membre de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et de son bureau. Dans cette responsabilité qu'il considérait comme ingrate et contre sa propre nature, qui était plutôt celle d'un homme de masses que celle d'un « administratif », L. Saintomer plaça toujours ses sentiments personnels après l'intérêt des travailleurs et de son organisation.

Dans l'hommage que nous rendons aujourd'hui à leur mémoire nous unissons la vie et l'activité de nos deux camarades qui ont consacré leur activité à la défense des intérêts des travailleurs dans leurs syndicats, ont défendu et amélioré leurs droits à travers la prud'homie.

A nos camarades disparus Lucien Saintomer et Arthur Roger, nous disons un dernier « merci » pour la tâche qu'ils ont accomplie.

Arthur ROGER



Secrétaire de syndicat dans la Haute-Marne en 1910, Arthur Roger, né en 1886 à Rémalard (Orne) a consacré sa vie militante aux travailleurs de la Meurthe-et-Moselle.

Secrétaire du syndicat des coiffeurs, membre de la Chambre des Métiers, secrétaire de l'Union départementale, secrétaire de la Fédération des locataires, ces responsabilités font qu'il est très connu des travailleurs du département au point que lors de son décès les camarades déclaraient : « **c'est toute la classe ouvrière de la Meurthe-et-Moselle qui est en deuil** ».

Son activité pour la défense des intérêts des travailleurs l'amène à devenir conseiller prud'homme en 1919, il le demeure jusqu'en 1964 où il considéra que des jeunes devaient prendre la relève. Il fut également délégué régional, membre de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France.

Cinquante ans conseiller prud'homme, Arthur Roger aura apporté sa contribution à l'amélioration de l'institution prud'homale.

Le rôle du Secrétaire du Conseil des Prud'hommes

Le rôle du secrétaire des Conseils de prud'hommes ne fait pas l'objet de textes homogènes dans le Livre IV du Code du Travail ou plutôt du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 qui désormais en tient lieu.

Les articles 16 à 18, cependant, traitent du rôle du Secrétaire et éventuellement du ou des secrétaires-adjoints.

L'article 17 précise que : « **le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement...** »

Pour le reste de ses attributions, il faut se référer à divers articles traitant des élections, de la procédure (art. 63, 67, 89, 93, 96, 99 et divers articles de renvoi au code de procédure civile, comme art. 252 et suivants, 457, etc.).

Cette liste n'a d'ailleurs pas la prétention d'être exhaustive. Il importe peu, en fait. Elle n'a pour but que de démontrer **a contrario** que c'est le président du conseil des prud'hommes (ou de la section) qui seul, a autorité, en toutes matières que ce soit, pour la discipline interne du conseil, pour la direction des débats devant le bureau de jugement, pour établir les tours de rôle entre les conseillers. C'est le président qui rend les jugements prononcés par le conseil et c'est encore lui, **et lui seul**, qui a la police de l'audience.

C'est pourquoi il nous paraît utile de faire une mise au point en ce qui concerne le rôle attribué au secrétaire soit par certains auteurs, soit par la pratique abusive de certains conseils.

Nous ne saurions être d'accord avec certaines des idées émises dans un récent article des « **Questions Prud'homales** (1), d'autant plus que ces idées prêtant abusivement au secrétaire un rôle qu'il ne devrait pas avoir, entendent proposer des modifications aux sus-dits articles 16 et 17 du Livre IV afin de rendre ce rôle abusif obligatoire !

D'après ces propositions, le secrétaire deviendrait un « secrétaire juridique » et serait chargé de remplir la fonction de conseil juridique auprès du bureau de conciliation et du bureau de jugement. Il pourrait présenter à l'audience toutes observations sur l'aspect juridique ou l'état de procédure, (il pourrait donc, en fait, dire « le droit » avant le conseil !). Il devrait être **obligatoirement consulté** pour tout jugement rendu. Il pourrait recevoir délégation du président et, en fait, prendrait rang **avant** le vice-président !

Qui ne voit le danger de telles propositions. Qu'elles puissent être développées dans les « **Questions prud'homales** » montre également que les attaques contre la prud'homie renaissent inlassablement d'une façon ou d'une autre. Le magistrat de carrières président semblant avoir des difficultés à s'imposer, en avant pour le secrétaire, auxiliaire de justice omnipotent !

Il est pourtant exact que le secrétaire est un auxiliaire de justice avec lequel le président, le vice-président et les conseillers doivent entretenir les meilleurs rapports possibles, mais tout en rappelant très fermement que c'est le conseil — le bureau de conciliation comme le bureau de jugement — qui est maître de ses décisions.

Il serait excessif, sans doute, de prétendre que le seul rôle du secrétaire serait de recevoir les plaignants, de leur faire remplir leurs demandes, d'encaisser les sommes à percevoir pour les actes de la procédure, de diligenter les convocations, de délivrer les grosses des jugements, transmettre les contredits, etc. Mais de là à faire de lui un « conseiller juridique » devant être l'« avocat-conseil » de ceux qui se présentent à son bureau pour se renseigner sur l'étendue de leurs droits avant d'inscrire leur demande, il y a loin ! Bien qu'il s'en défende, notre auteur va bien en ce sens, comme la suite de l'article le démontre aisément.

D'ailleurs s'il devenait possible au secrétaire de donner un avis public au cours de l'audience, même sous le couvert de l'« aspect juridique » du problème en cause, on voit bien que la porte serait ouverte à tous les abus. Cela semble si évident que de tels abus sont bien connus, déjà, alors que les textes ne les permettent absolument pas, et l'on ne peut que déplorer les quelques exemples qui sont signalés à ce sujet.

Notre auteur dit aussi que le fait d'être considéré comme un simple « porte-plume » dévalorise le bon renom des secrétaires. C'est oublier que ce rôle est bien le sien, d'après la loi

et que cela n'a rien de déshonorant. Dans les grands centres, tels à Paris, les conseillers conciliateurs tiennent la plume eux-mêmes, tour à tour, employeurs et salariés, puisqu'il y a plusieurs bureaux de conciliation à la fois et qu'à moins d'avoir le don d'ubiquité, il serait impossible au secrétaire de tenir lui-même la plume dans tous les bureaux. Et cependant, ce faisant, les dits conseillers conciliateurs ne pensent pas déchoir. Quant aux conseillers-rapporteurs, ils sont incontestablement leurs propres porte-plumes !

Un président qui interdisait systématiquement à son secrétaire d'émettre un seul mot à l'audience agirait certainement de façon inconsidérée, désobligeante et peu adroite, dans l'intérêt même des justiciables. Mais un président qui laisserait en fait à son secrétaire le soin de... mener les débats, interrompre les parties à sa guise, faire la police dans la salle, poser des questions, décider de remises — et j'en passe — n'aurait plus de président que le nom. A ce compte-là — et c'est sans doute où notre excellent auteur voudrait insidieusement nous mener — il n'y a plus besoin de président, ni de conseillers d'ailleurs. Le secrétaire suffirait amplement à tout dire, tout faire, tout décider. Avantage appréciable : il n'y aurait plus jamais besoin de juge départiteur !

Mais au fait : lorsqu'il vient dans nos conseils, que représente le juge départiteur ? Il fait fonction de président dans un cas bien déterminé par la loi, lorsque le conseil s'est partagé. Or, à ce moment, qui mène les débats, qui interroge, qui prononce le jugement, qui le rédige et le signe, sinon le juge départiteur-président lui-même ? Et à ce moment-là, les plus zélés de nos secrétaires abusifs reprennent soudain modestement la place qu'ils n'auraient jamais dû quitter, mais que la faiblesse d'un président élu leur permettait de dépasser.

Ainsi, nous ne saurions nous en laisser conter et laisser faire la pluie et le beau temps dans un conseil par un secrétaire débordant d'activité qui, chose curieuse, va toujours dans le même sens, que l'on devine aisément. Ce serait une démission de fait des responsabilités qui nous incombent.

Si le secrétaire n'est pas un simple « porte-plume » (c'est bien certain), le président n'est pas non plus une simple « machine à signer ». Il doit être en mesure de contrôler tous les jugements rendus qu'il signe sous sa responsabilité pleine et entière, rappelons-le. A l'audience, le président doit veiller à ce que telle ou telle déclaration d'un témoin soit fidèlement transcrits. Il doit être en mesure de poser aux parties toutes les questions qu'il juge utiles, y compris les questions que désire poser ses collègues assesseurs et, pourquoi pas, les questions que désire poser le secrétaire.

Ainsi, le climat qui règne à l'intérieur d'un conseil entre ses présidents, ses conseillers et le secrétaire, le ou les secrétaires-adjoints, sera fonction à la fois d'une fermeté sur les principes et d'un souci permanent de juste collaboration dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les avis du secrétaire ne sont nullement à rejeter par principe, ce serait ridicule. Mais ce sont des avis. Au conseil d'apprécier. Quant aux jugements eux-mêmes, si le secrétaire est amené parfois à préparer leur rédaction, il importe que le président d'audience attache le plus grand soin à les revoir et éventuellement exiger toutes modifications qu'il estime conformes au jugement intervenu.

Les conseils où ces problèmes se posent sont fort heureusement peu nombreux. D'une façon générale, nous ne pouvons que nous louer des relations que nos conseillers entretiennent avec leur secrétaire, dont la conscience professionnelle n'est plus à démontrer. Lorsque malheureusement, et par exception à cette règle générale, il n'en est pas ainsi, il appartient aux présidents et aux conseillers, des deux éléments d'ailleurs, de travailler de telle sorte qu'ils soient en mesure de ramener le secrétaire à une plus juste évaluation de ses fonctions. Ceci n'est pas seulement une question de caractère. C'est aussi et surtout, une question de formation permanente de nos conseillers prud'hommes. Plus compétents ils seront, mieux ils rempliront leurs fonctions et meilleurs seront leurs rapports avec le secrétaire.

Robert FOL.

(1) Quest. Prud. Inf. Chef Entr. 971, 59, Jan. (608), 21-33.

POUR UNE GENERALISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le communiqué commun C.G.T.-C.F.D.T. du 13 novembre 1970, portant sur la rénovation des conseils de prud'hommes, revendiquait dans son premier point :

« Les Conseils de prud'hommes devraient couvrir toute l'étendue du territoire, sans exception, en doublant au moins le nombre total des conseils de prud'hommes, en les répartissant judicieusement sur le plan géographique compte tenu de la densité industrielle, commerciale et agricole, et des besoins exprimés par les organisations syndicales ».

« La Vie Ouvrière » n° 1418 du 3 novembre 1971 a illustré les lacunes tenant à l'implantation actuelle des conseils de prud'hommes et de leur ressort territorial.

Il existe actuellement 677 tribunaux d'instance qui jugent en matière prud'homale là où il n'y a pas de conseil de prud'hommes mais aussi pour les professions qui ne sont pas de la compétence de ces derniers.

Dans le « Peuple » n° 885, Jean Schaefer commente les observations faites par la C.G.T. au ministre du Travail sur le projet de loi portant sur la réforme de la juridiction du travail et nos militants et organisations trouveront, là encore, des arguments renforçant nos prises de position ultérieures. Ces données montrent la réalité des besoins et répondent — du moins en partie — aux questions qui se sont posées et se posent encore à savoir : que convient-il de faire notamment sur les intentions gouvernementales d'extension des conseils de prud'hommes ?

Notons au passage que si depuis quelque temps les décrets annonçant des créations de conseils de prud'hommes, de sections, de réorganisation de conseils vont bon train, les travailleurs corses et plus particulièrement ceux de Bastia se voient, pour des prétextes divers, refuser la création de leur conseil de prud'hommes.

Que convient-il donc de faire ?

Les U.D., U.L., leurs commissions juridiques mais également les syndicats sont directement concernés et, le moins que l'on puisse faire, c'est de ressortir les projets de création qui n'ont pu jusqu'ici aboutir. Comment mieux illustrer dans ce domaine sinon reprendre une initiative ? Elle nous vient de l'Isère.

Nos camarades partant de la situation actuelle des conseils de prud'hommes et de leur ressort territorial ont recherché l'implantation numérique et géographique des employeurs du département et le nombre de salariés par branche d'industrie.

De ces données, ils ont tiré les conclusions suivantes :

- 1 — il manque deux conseils de prud'hommes,
- 2 — il faut élargir le ressort territorial des huit conseils existants.

Ces conclusions tirées, allons-nous attendre le vote de la loi qui automatiquement donnera satisfaction ? A cela, plusieurs aspects négatifs nous invitent à répondre NON :

- 1 — bien que les intentions du projet de loi semblent répondre en partie à notre revendication, nous ignorons encore quel sort lui sera réservé ;
- 2 — lorsque nous disons « en partie », c'est le terme exact qui convient car il n'est pas prévu de création « auto-

matique » de conseils de prud'hommes. La création « de droit » étant supprimée ;

- 3 — le projet de loi énonce que l'Etat prendra en charge un certain nombre de frais relatifs au fonctionnement des conseils de prud'hommes, mais il n'est pas prévu de chapitre « création de conseils de prud'hommes » ;
- 4 — il est également muet sur la partie concernant la participation des collectivités locales, plus précisément des municipalités, ne serait-ce que pour la commune du siège du conseil.

Ces quelques éléments nous appellent donc à ne pas attendre et nous ajouterons d'ailleurs que, cette action menée à partir des besoins des syndicats, U.L. et U.D. viendra renforcer notre revendication et ne pourra avoir qu'un aspect bienfaisant.

Certes, d'autres questions se posent d'ores et déjà à nos organisations, ne serait-ce que de pressentir combien de conseillers prud'hommes il nous faut envisager de former pour répondre aux besoins. C'est là, il ne faut pas se le cacher, une responsabilité accrue pour nos organisations syndicales, mais n'avons-nous pas avancé que les questions juridiques iraient se développant ? N'est-ce pas une raison supplémentaire pour les U.D. et U.L. là où elles n'existent pas de veiller à constituer leur commission juridique ?

QUELQUES STATISTIQUES

du Conseil de Prud'hommes de TOURS

Année 1971		Nombre de conciliations	Nombre de jugements
Section	Industrielle	470	254
	Commerce	374	243
	Agricole	58	33
Soit au total		902	530

En outre, le secrétariat a enregistré :

1.054 contrats d'apprentissage,
221 contrats de travail,
97 conventions collectives,
46 règlements intérieurs,
14 dépôts de modèles ou dessins.

De GRENOBLE :

		Nombre de conciliations	Nombre de jugements
<i>En 1960</i>			
Section	Industrielle	289	175
	Commerce	218	122
<i>En 1970</i>			
Section	Industrielle	597	290
	Commerce	480	273